



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 25 FEVRIER 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 18/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 15 FEVRIER 2026

D3 POULE B

AS RECHEVRES (1) / NOGENT LE PHAYE (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **l'AS RECHEVRES** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/12/2025, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 01/12/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 20/02/2026 à **l'AS RECHEVRES**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 24/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **l'AS RECHEVRES** a répondu à la demande d'observations le 23/02/2026 en expliquant avoir fait une erreur administrative,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **l'AS RECHEVRES** n'a effectivement joué que 2 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 01/12/2025,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D3 Poule B – match n° 54435177 – AS RECHEVRES (1) / NOGENT LE PHAYE (2) du 15/02/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors 1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **l'AS RECHEVRES** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **NOGENT LE PHAYE** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **l'AS RECHEVRES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 02/03/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **l'AS RECHEVRES** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **l'AS RECHEVRES** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 21 FÉVRIER 2026

U17 D1

EPERNON (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI du 20 Février à 22h16, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1^{er} Forfait)

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 22 FEVRIER 2026

D2 POULE A

MAINVILLIERS (3) / EPERNON (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par l'arbitre officiel le 22/02/2026 à 17h03,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis par le club recevant,

Enregistre le résultat du match

MAINVILLIERS (3) : 4 buts, 3 points

EPERNON (2) : 2 buts, 0 point

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

RAPPEL IMPORTANT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition, sans classement, etc.

Le non-respect de cet engagement de la part des clubs pourra être sanctionné d'une amende administrative qui sera prochainement inscrite à la grille des tarifs du District.

➤ LA FERTÉ VIDAME

Demande d'homologation de leurs tournois du Jeudi 14 Mai (Catégories U7 à U15)

➔ La Commission avait dans le PV de la Commission Sportive du 18 Février refusé l'homologation du tournoi U7 puisque l'organisation de tournoi U7 est interdite.

Considérant le document modifié pour la catégorie U7 (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **JOUY ST-PREST**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Samedi 6 et Dimanche 7 Juin (Catégories U7 à U15)

➔ **La Commission avait dans le PV de la Commission Sportive du 18 Février refusé l'homologation du tournoi U7 puisque l'organisation de tournoi U7 est interdite.**

Considérant le document modifié pour la catégorie U7 (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 21 et 22 Février

Vétérans 1^{ère} Division :

Ymonville (1) / R.C. Bû-Abondant (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

U.S. Vallée du Loir (1) / Nogent le Phaye (1)

→ Replacé le Dimanche 24 Mai

Amilly (1) / Nogent le Roi (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

Vétérans 2^{ème} Division :

Angerville (1) / St-Georges sur Eure (1)

→ Replacé le Dimanche 17 Mai

Luray (1) / Tremblay les Villages (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

Vétérans 3^{ème} Division :

U.S. Pontoise (1) / Aunay sous Auneau (1)

→ Replacé le Dimanche 17 Mai

R.C. Bû-Abondant (2) / Courville (2)

→ Replacé le Dimanche 24 Mai

Nogent le Roi (2) / U.S. Vallée du Loir (2)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D1 CS Form :

Brezolles (1) / ES Beauceronne (1)

→ Replacé le Samedi 4 Avril

D2 Poule A :

FC Rémois (1) / Gallardon (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Chérisy (1) / Tréon (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

La Ferté Vidame (1) / Nogent le Roi (2)

→ Replacé le Dimanche 24 Mai

D2 Poule B :

Nogent le Phaye (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Illiers (1) / FC Beauvoir (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Courville (1) / Voves (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

**Le coup d'envoi du match D3 Poule B : Courville (2) / Bailleau le Pin (1) est avancé à 12h00*

D3 Poule A :

R.C. Bû-Abondant (1) / AS Oriels (1)
Vernouillet UPE (1) / Brezolles (2)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril
→ Replacé le Dimanche 26 Avril

D3 Poule B :

Béville le Comte (1) / Courville (2)
Brou (2) / Nogent le Phaye (2)
Senonches (1) / Lucé Ouest (2)
AS Rechèvres (1) / Bailleau le Pin (1) /

→ Replacé le Dimanche 17 Mai
→ Replacé le Dimanche 5 Avril
→ Replacé le Dimanche 5 Avril
→ Replacé le Dimanche 19 Avril

D3 Poule C :

U.S. Vallée du Loir (2) / Ymonville (2)
U.S. Cloyes-Droué (1) / Arrou (1)
ES Beauceronne (2) / Alluyes (1)
Châteaudun (1) / Marboué (1)

→ Replacé le Samedi 25 Avril
→ Replacé le Dimanche 19 Avril
→ Replacé le Dimanche 24 Mai
→ Replacé le Dimanche 17 Mai

D4 Poule A :

Senonches (2) / Saulnières (1)
Luray (1) / La Ferté Vidame (2)
Ent. Clévilliers-Lèves (1) / Chérisy (2)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril
→ Replacé le Dimanche 26 Avril
→ Replacé le Dimanche 12 Avril

D4 Poule B :

AS Rechèvres (2) / Aunay sous Auneau (1)
Sours (2) / Ymonville (3)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril
→ Replacé le Dimanche 19 Avril

D4 Poule C :

FC Les Bords de l'Eure (2) / Thiron-Gardais (1)
Châteaudun (2) / Ent. Bazoches-Authon (2)
Marboué (2) / Bailleau le Pin (2)
U.S. Pontoise (2) / U.S. Vallée du Loir (3)

→ Replacé le Samedi 4 Avril
→ Replacé le Dimanche 19 Avril
→ Replacé le Dimanche 26 Avril
→ Replacé le Dimanche 19 Avril

U17 D1 :

Brou (1) / FJ Vallée Dunoise (1)
FC Rémois (1) / St-Georges sur Eure (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 25 Avril

U15 D3 Poule B :

Auneau (2) / Ent. USP-USCD (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

U15 Féminines :

R.C. Bû-Abondant (1) / U.S. Cloyes-Droué (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance